Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

**Pôle Actions de l'Etat**

**NOR : 1200-05-00757**

# ARRETE

---

**Commune de Villedieu-les-Bailleul**

---

**Société Les Bois de Tertu**

---

**Le Préfet de l'Orne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le Code de l'Environnement,
- la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 autorisant la société Les Bois de Tertu à exploiter une unité de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune de VILLEDIEU-LES-BAILLEUL,

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les pièces jointes déposées en mars 2005, par la société Les Bois de Tertu, dont le siège social est situé au Domaine de Tertu, 61160 VILLEDIEU-LES-BAILLEUL, représentée par Madame Gwenaëlle de Maussion, Présidente, consécutif à l'augmentation de la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines utilisées pour le travail du bois faisant passer l'activité exercée au titre de la rubrique n° 2415 du régime de la déclaration au régime de l'autorisation,

- l'absence d'observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,

- les avis exprimés lors de la consultation administrative,

- les délibérations des conseils municipaux de Bailleul, Coulonces, Sévigny, Tournai sur Dives, Urou-et-Crennes, et Villedieu les Bailleul,

- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 octobre 2005,

- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 12 décembre 2005,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant** que les sondages réalisés sur le site les 23 et 26 mai 2003 mettent en évidence une pollution en plusieurs points du sol au droit de l'établissement par le chrome et par l'arsenic,

**Considérant** l'absence d'analyses de sols portant sur le cuivre, le bore et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, bien que les conditions d'exploitation du site ne permettent pas d'écarter une contamination du sol par ces polluants,

**Considérant** que, par conséquent, il est nécessaire de mettre en place une surveillance des eaux souterraines en application de l'article 65-1° et 2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment en ce qui concerne les polluants énumérés précédemment,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

# ARRETE

# TITRE I

# CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La société Les Bois de Tertu, dont le siège social est situé au Domaine de Tertu, 61160 VILLEDIEU-LES-BAILLEUL, représentée par sa Présidente, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de VILLEDIEU-LES-BAILLEUL.

**ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

**2.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique | A ou D ou NC | Activité concernée dans l'établissement |
|---|---|---|---|
| 1521.1 | Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses<br><br>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes | A | Emploi de créosote par immersion à froid<br>- Quantité maximale présente : 21000 litres soit 21 tonnes environ : 20020 litres dans le bac et 1000 litres de produit pur en fûts de 200 litres |
| 2410.1 | Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues<br><br>1. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW | A | Atelier de travail du bois (écorceuses, tronçonneuses, fraiseuses, perceuses, scies, etc)<br>- Puissance totale installée : 378 kW |
| 2415.1 | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés<br><br>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres | A | Installation de traitement des bois :<br>- par injection sous pression dans un autoclave (volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation : 25000 litres)<br>- par immersion dans une solution à base de créosote (bac de capacité maximale 23100 litres) |
| 1530 | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | NC | Stockage de bois :<br>- bois brut avant usinage : 100 $m^3$,<br>- produits finis : 100 $m^3$,<br>Volume maximal du stockage de bois : 200 $m^3$ |

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

**2.2 :** Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

# TITRE II

# DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

## ARTICLE 3 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

## ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS

**5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

**5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

### 7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé. En particulier, les ateliers de travail du bois ainsi que les locaux où sont stockés et mis en œuvre les produits de traitement doivent être clôturés et inaccessibles aux tiers en dehors de la présence de personnel.

### 7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### 7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

**10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

| | **JOUR** période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | **NUIT** période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété | 70 dB(A) . | 60 dB(A) |

- Emergences admissibles :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | JOUR<br>période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés | NUIT<br>période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

**10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

**10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée au plus tard le 31 juillet 2008. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

En l'absence de document d'urbanisme sur la commune de VILLEDIEU-LES-BAILLEUL, les mesures d'émergence sont réalisées au niveau des habitations les plus proches.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.

## ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits

pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, etc.).

Toutes les dispositions seront prises pour prévenir les envols de copeaux et de sciure au niveau des lieux de stockage de ces résidus.

**12.2 : Emissions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**12.3 : Cheminées**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés, si possible à la source, et canalisés.

**12.4 : Valeurs limites de rejet**

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit présenter une concentration en poussières inférieure ou égale à 100 mg/Nm3,

Pour cette valeur limite de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm3/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

**12.5 : Dispositions spécifiques à l'installation de traitement du bois**

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières,
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur,

- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation,
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets,
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est tilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité,
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

a) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3 dans les éventuels rejets canalisés.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par $m^3$ de bois imprégné.

b) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé

Si le flux horaire total émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (en particulier le phénol entrant dans la composition de la créosote) dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 $mg/m^3$ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, la valeur limite de 20 $mg/m^3$ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et les valeurs limites définies au paragraphe a) s'imposent à l'ensemble des composés.

c) Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances à phrase de risque R 45 (cas du benzo(a)pyrène entrant dans la composition de la créosote), R 46, R 49, R 60, et des composés halogénés présentant la phrase de risque R 40 ou R 68, telle que définies dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles sont apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission est de 2 $mg/m^3$ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m$^3$ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies au paragraphe a) s'imposent à l'ensemble des composés.

**12.6 : Plan de gestion des solvants**

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

## ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

## ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

**14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable bénéficiant de la marque NF ou tout autre moyen de disconnection équivalent doivent être installés en amont des installations.

En cas de remplissage des installations par gravité, l'arrivée d'eau doit être située 5 cm au-dessus du bord du bac à remplir ou d'une canalisation de surverse correctement dimensionnée.

La réalisation de tout forage sur le site doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

**14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

**14.4 : Eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

**14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux de ruissellement recueillies sur les aires imperméabilisées au sol (eaux des aires de circulation imperméabilisées, eaux recueillies sur l'aire de stockage des bois traités prévue à l'article 18.4 sont collectées séparément et recueillies dans un bassin étanche situé au point bas.

Ces eaux transitent par un décanteur-deshuileur et sont rejetées au réseau communal d'eaux pluviales sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C et n'élévant pas la température du milieu de plus de 1,5°C ;
- concentrations en polluants respectant les limites suivantes :

| Paramètre | Valeur maximale en concentration |
|---|---|
| DCO | 125 mg/l |
| DBO5 | 30 mg/l |
| MES | 35 mg/l |
| Azote global | 30 mg/l |
| Phosphore total | 10 mg/l |
| Cuivre et composés | 0,5 mg/l |
| Bore et composés | 10 mg/l |
| Indice Phénols | 0,3 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | 0,1 mg/l |

**14.6 : Qualité des effluents rejetés**

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**14.7 : Contrôles de la qualité des rejets**

Au moins deux fois par an, les eaux s'écoulant du bassin étanche prévu à l'article 14.5 vers le réseau communal d'eaux pluviales font l'objet d'analyses sur les paramètres listés à l'article 14.5. Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

**14.8 : Prévention des pollutions accidentelles**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

**14.9 : Bassin de confinement**

Le bassin étanche cité à l'article 14.5, recueillant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, est dimensionné de telle sorte qu'il existe en permanence un volume disponible de 240 m3 destiné à recueillir les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, en particulier celles provenant des zones suivantes :

- zone de stockage du bois traité,
- ateliers de traitement du bois,
- locaux de stockage produits de traitement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau communal d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées à l'article 14.5 du présent arrêté.

**14.10 : Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant procède à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe sous-jacente au droit de l'établissement.

A cette fin, la société Les Bois de Tertu dispose d'un forage situé à l'amont hydrogéologique de l'établissement et de deux forages situés en aval hydrogéologique, au nord du site.

Deux campagnes annuelles d'analyses sont mises en œuvre, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- **HAP** : naphtalène, acénaphtylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123-cd)pyrène,
- phénol, bore, chrome, zinc, arsenic, cuivre,

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou toute norme ultérieure s'y substituant.

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Outre les résultats d'analyse des eaux souterraines, les résultats font mention des observations organoleptiques effectuées lors du prélèvement et pour chaque forage : son numéro d'identification (par son code BSS si celui-ci est disponible), sa profondeur, son positionnement exprimé en cordonnées Lambert et les niveaux piézométriques exprimés en mètres dans le système altimétrique NGF.

L'exploitant tire le meilleur parti des outils informatiques (usage de courbes ou d'histogrammes, par exemple) afin de déceler une éventuelle anomalie indiquant la mobilisation des polluants recherchés.

La transmission de ces données est accompagnée de commentaires nécessaires à leur bonne compréhension. L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de stabilité des concentrations en arsenic et en chrome deux années consécutives, la surveillance de ces paramètres pourra être abandonnée après accord écrit de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 15 : DECHETS

### 15.1 : Principes généraux

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

### 15.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que huiles usagées, sciures et chiffons imprégnés de produits de traitement, produits de traitement usagés, etc

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

**15.3 : Elimination**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**15.4 : Suivi des déchets**

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

## ARTICLE 16 : HYGIENE ET SECURITE

**16.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

les ateliers de travail du bois ainsi que les locaux où sont stockés et mis en œuvre les produits de traitement doivent être clôturés et inaccessibles aux tiers en dehors de la présence de personnel.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

**16.2 : Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### 16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
*Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
*Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

### 16.4 : Installations et équipements électriques

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Un bilan des mesures prises pour respecter les dispositions énoncées dans le rapport d'audit établi par la société INDELEC et figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection contre la foudre de l'établissement, doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 juin 2006.

**16.6 : Dispositifs de protection individuelle**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toutes circonstances.

**16.7 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

**Ressources en eau**

La ressource en eau est assurée :

- soit, de préférence, par deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par bypass, sur une canalisation offrant un débit de 1 m3/minute et placés à moins de 200 mètres des voies praticables du bâtiment. Ces poteaux seront implantés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- soit, en cas d'impossibilité technique, par une réserve d'eau d'une capacité minimale permanente de 240 m3.

Dans le cas de la mise en service de poteaux d'incendie, une attestation de l'installateur sur la conformité de ces hydrants à la norme française S 62-200 et précisant le débit minimal et les pressions (statiques, dynamiques) devra être adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

**Moyens de lutte**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO2, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur sera choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,

Ils doivent être maintenus en bon état.

**16.8 : Formation sécurité**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

**16.9 : Consignes**

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

## ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduaires entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procéde au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procéde au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procéde à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet 3 mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

# TITRE III

# PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## ARTICLE 18 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BOIS

### 18.1 : Prévention des risques - Généralités

a) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) L'atelier de mise en œuvre sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

c) L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

d) Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles mêmes que pour le milieu extérieur.

e) Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

f) Les canalisations de liaison fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

g) Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

h) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

e) Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

f) Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

g) Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement;
- le taux de dilution employé;
- le tonnage de bois traité.

h) Prescriptions particulières au traitement par immersion :

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées

b) Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement;
- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

**18.4 : Aires de stockage**

Les bois traités devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux.

**18.5 : Prévention de la pollution de l'eau et des sols**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

**18.6 : Prescriptions particulières pour la prévention de la pollution de l'air**

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en œuvre.

## ARTICLE 19 : ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

a) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

b) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

c) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

d) S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures, des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier, ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir, à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

e) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc.).

f) Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

g) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci dessus.

h) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

i) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées a poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

j) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, I de façon à éviter les courts circuits.

k) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

l) L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C., du 30 avril 1980).

m) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

n) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tes de sable meuble avec pelles, etc.

Il devra être procédé semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

o) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux MO et coupe feu de degré une heure; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

p) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

q) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

**ARTICLE 20 : DEPOTS DE BOIS**

*Dépôts sous hangars*

a) S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

b) Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

c) Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

d) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

*Dépôts installés en plein air*

e) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres.

f) L'éloignement des piles de bois des limites de l'établissement devra être au moins égal à la hauteur des piles.

g) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

h) Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

# TITRE IV

# DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 22 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2002 est abrogé.

**ARTICLE 23 : ECHEANCIER**

Les articles 10.6, 14.7, 14.10, 16.4, 16.5, 18.2 fixent des échéances et/ou des périodicités de contrôles.

L'imperméabilisation de l'aire de stockage des bois traités doit être achevée au plus tard deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

**ARTICLE 25 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

**ARTICLE 26 : PUBLICATION**

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de VILLEDIEU-les-BAILLEUL avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société LES BOIS de TERTU .

Un avis sera inséré, par les soins de la Sous-Préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

**ARTICLE 27 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées en matière industrielle et le Maire de VILLEDIEU-les-BAILLEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES BOIS de TERTU

ARGENTAN, le 23 décembre 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

François RAVIER

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT